PRÉFET
DE LA MANCHE
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général

Scan → EL
API
SR1/MB

Direction du pilotage de l'action publique
Bureau de l'environnement et de la concertation publique

Dréal Normandie
Courrier arrivé le
08 SEP. 2026
Unité bi-départementale du
Calvados et de la Manche

Arrêté n°26-212

Arrêté de mise en demeure
Société NAVAL GROUP
commune de Cherbourg-en-Cotentin

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 541-1, L. 541-3-3, L. 541-21, L. 541-21-1 et R. 541-48-3 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.121-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°08-822 du 1er juillet 2008, n°09-08 du 19 janvier 2009, n°12-470-GH du 2 août 2012, n°12-689-GH du 12 septembre 2012 et n°19-86-GH du 12 juin2019, autorisant DCNS devenu Naval Group à exploiter à Cherbourg un chantier de construction naval ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées faisant suite à la visite d'inspection du 2 juin 2026 transmis à l'exploitant par courriel en date du 26 juin 2026, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu la transmission du projet d'arrêté préfectoral par courrier recommandé réceptionné le 1er juillet 2026 et l'informant qu'il a la possibilité, dans le cadre de la procédure contradictoire, de faire part de ses observations éventuelles dans un délai de 15 jours à compter de la réception du courrier ;

Vu les observations présentées par le demandeur par courriel en date du 6 juillet 2026 ;

Considérant que la société Naval Group est autorisée par arrêtés préfectoraux énumérés ci-dessus à exploiter un chantier de construction naval sur la commune de Cherbourg-en-Cotentin ;

Considérant que lors d'une visite d'inspection du 2 juin 2026, il a été constaté les faits suivants :

- sur la plateforme interne de regroupement et de massification des déchets, plusieurs sacs transparents contenant des bouteilles en plastiques et des déchets d'emballages dont un rempli uniquement de bouteilles en plastiques, des cartons sont en mélange avec les déchets résiduels en attente de chargement pour expédition en installation de stockage de déchets non dangereux pour élimination par enfouissement. Ces déchets sont soumis à obligation de tri à la source en vue d'une valorisation ;

- dans la zone NEF CA du bâtiment LAUBEUF, le bac de déchets résiduels destinés à l'enfouissement contient des cartons, cerclages, glassines et un sac rempli de cartons d'emballages de pizza alors qu'il s'agit de déchets soumis à obligation de tri à la source en vue d'une valorisation ;

- le contenu de la benne extérieure de déchets résiduels destinés à l'enfouissement de l'atelier SIMONO présente plusieurs non-conformités : présence de bouteilles en plastiques, sachets plastiques et papiers. A l'intérieur du bâtiment, des grands sacs sur support sont utilisés pour la collecte des déchets résiduels. Ceux ci contiennent également des papiers et bouteilles en plastique, qui sont des déchets soumis à obligation de tri à la source en vue d'une valorisation ;

- la signalétique d'un point de collecte dans l'atelier SIMONO indique de déposer les déchets d'emballages avec les déchets résiduels destinés à l'enfouissement, ce qui revient à encourager le mélange de déchets qui doivent être séparés à la source des déchets résiduels en vue d'une valorisation ;

- un bac de déchets résiduels situé proche de la base de vie présente plusieurs non-conformités : présence de nombreux sacs contenant uniquement des emballages d'un vêtement, de deux casques de chantier, alors que ces déchets sont soumis à obligation de tri à la source en vue d'une valorisation au titre des huit flux dont le flux relatif aux textiles ;

- le rapport de caractérisation des chargements de déchets destinés à l'enfouissement d'octobre 2025 ne reprend pas l'ensemble des éléments du modèle de rapport de caractérisation établi par le ministère et présente des manquements aux obligations de tri à la source des déchets dits « 8 flux » illustrées par des photos ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des alinéa 1 et 4 de l'article D543-281 du code de l'environnement susvisés qui imposent le tri à la source des déchets dits « 8 flux » suivants en vue de leur valorisation :
« Les producteurs ou détenteurs de déchets trient à la source les déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de textiles, de bois, de fraction minérale et de plâtre entre eux et par rapport aux autres déchets. [...]

Lorsque certains déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de textiles, de bois, de fraction minérale et de plâtre ne sont pas traités sur place, leurs producteurs ou détenteurs organisent leur collecte séparément des autres déchets pour permettre leur tri ultérieur et leur valorisation. [...]

Considérant que le tri à la source des biodéchets dans les réfectoires des bâtiments de production n'est pas réalisé et les biodéchets sont jetés en mélange avec les déchets résiduels destinés à l'enfouissement ;

Considérant que ces faits constituent un manquement aux dispositions de l'article L.541-21-1 du code de l'environnement susvisés qui dispose que :

« I.- Les personnes qui produisent ou détiennent des quantités importantes de déchets composés majoritairement de biodéchets sont tenues de mettre en place un tri à la source de ces biodéchets et :
- soit une valorisation sur place ;
- soit une collecte séparée des biodéchets pour en permettre la valorisation et, notamment, favoriser un usage au sol de qualité élevée.[...]

Au plus tard le 31 décembre 2023, cette obligation s'applique à tous les producteurs ou détenteurs de biodéchets, y compris aux collectivités territoriales dans le cadre du service public de gestion des déchets et aux établissements privés et publics qui génèrent des biodéchets.[...] »

Considérant que les non-conformités constatées sont de nature à porter atteinte aux objectifs visés à l'article L.541-1-I du code de l'environnement, et en particulier ceux relatifs à la valorisation matière des déchets non dangereux et de réduction de l'élimination par enfouissement des déchets non dangereux ;

Considérant qu'en vertu de l'article L.541-1-II du code de l'environnement, la gestion des déchets doit être organisée de manière à respecter la hiérarchie de leur mode de traitement qui vise à donner la priorité à leur réutilisation ou à leur recyclage en tant que matière ;

Considérant que la société Naval Group regroupe des déchets résiduels destinés à l'enfouissement avec des déchets soumis à une collecte séparée en vue d'une valorisation dans les mêmes bacs de collecte conduisant à leur mélange et compromettant le recyclage matière ce qui nuit à l'atteinte des objectifs de recyclage visant à préserver les ressources naturelles et à réduire des impacts environnementaux liés à la gestion des déchets ;

Considérant que la société Naval Group a envoyé 375 tonnes de déchets résiduels en enfouissements en 2025 qui est équivalent à la production annuelle d'ordures ménagères de 1 682 habitants sur la base des données du MODECOM 2024 (223,5kg/hab./an) ;

Considérant que la société Naval Group n'a pas pris toutes les dispositions pour éviter le mélange des déchets soumis à obligation de tri à la source en vue d'une valorisation avec les déchets résiduels destinés à l'enfouissement ;

Considérant qu'il convient en conséquence de faire application des dispositions de l'article L. 541-3 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Naval Group de respecter les prescriptions des articles D.543-281 et L541-21-1 de ce même code afin d'assurer l'atteinte des objectifs visés à l'article L.541-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les observations formulées par l'exploitant le 6 juillet 2026 ne permettent pas de lever les manquements susvisés ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : La société Naval Group, exploitant un chantier de construction naval sur la commune de Cherbourg-en-Cotentin, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article D543-281 du code de l'environnement susvisés qui impose le tri à la source des déchets dits « 8 flux » en vu de leur valorisation aux termes desquelles :

« Les producteurs ou détenteurs de déchets trient à la source les déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de textiles, de bois, de fraction minérale et de plâtre entre eux et par rapport aux autres déchets. [...]
Lorsque certains déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de textiles, de bois, de fraction minérale et de plâtre ne sont pas traités sur place, leurs producteurs ou détenteurs organisent leur collecte séparément des autres déchets pour permettre leur tri ultérieur et leur valorisation. »

Délai : 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Cette prescription sera réputée respectée lorsque l'exploitant aura transmis à l'inspection des installations classées tout élément justifiant de la mise en place d'une organisation et de mesures permettant de garantir l'absence de mélange de flux de déchets collectés séparément, qui pourront notamment comprendre :

- la mise en place d'équipements de collecte adaptés pour les déchets d'emballages et plastiques et la vérification de l'adéquation du nombre et de la répartition des points de collecte sur l'ensemble du site ;
- l'amélioration et la clarification de la signalétique des points de collecte dans les ateliers et bâtiments ;
- l'harmonisation des consignes et procédures de tri à la source ;
- la sensibilisation régulière à la séparation des flux (Carton, plastiques, dont les emballages, EPI, textiles,...) des personnels de Naval Group ainsi que des entreprises et prestataires intervenant sur le site ;
- la mise en place de contrôles ponctuels du contenu des bennes de déchets résiduels avant leur expédition afin de vérifier l'absence de déchets soumis à obligation de tri à la source en vue d'une valorisation.

Article 2 : L'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions de l'article L.541-21-1 du code de l'environnement susvisé aux termes desquelles :

« I.-Les personnes qui produisent ou détiennent des quantités importantes de déchets composés majoritairement de biodéchets sont tenues de mettre en place un tri à la source de ces biodéchets et : -soit une valorisation sur place ; -soit une collecte séparée des biodéchets pour en permettre la valorisation et, notamment, favoriser un usage au sol de qualité élevée. A compter du 1er janvier 2023, cette obligation s'applique aux personnes qui produisent ou détiennent plus de cinq tonnes de biodéchets par an.[...] Les biodéchets qui ont fait l'objet d'un tri à la source ne sont pas mélangés avec d'autres déchets.[...] Au plus tard le 31 décembre 2023, cette obligation s'applique à tous les producteurs ou détenteurs de biodéchets, y compris aux collectivités territoriales dans le cadre du service public de gestion des déchets et aux établissements privés et publics qui génèrent des biodéchets.[...] »

Délai : 3 mois à compter de la notification du présent arrêté

Cette prescription sera réputée respectée lorsque l'exploitant aura :

- organisé et mis en place le tri à la source des biodéchets sur l'ensemble du site et en particulier au niveau des réfectoires ;
- transmis à l'inspection des installations classées les justificatifs relatifs à la mise en place de la collecte des biodéchets ainsi qu'aux exutoires retenus.

Article 3 : Non-respect de la mise en demeure

Dans le cas où les obligations prévues aux articles 1 et 2 ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu aux mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il peut être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les

dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Caen, 3 rue Arthur Le Duc – BP 25086 – 14050 CAEN cedex 4.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée conformément aux articles L. 221-8 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site inernet www.telerecours.fr.

Article 5 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans la Manche www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis pendant une durée minimale de deux mois.

Une copie du présent arrêté sera adressée au maire de Cherbourg-en-Cotentin.

Article 6 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture, la maire de la commune de Cherbourg-en-Cotentin, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, l'inspecteur de l'environnement – spécialité installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté est notifié à la société Naval Group.

- 3 SEP. 2026

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général

Philippe BRUGNOT

3 SEP 2026